

## Arrêt

**n° 59 093 du 31 mars 2011  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 19 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-P. VAN IMPE loco Me W. MOORS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 24 mars 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en qualité d'ascendante à charge.

1.2. En date du 19 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Motivation en fait : Quoique les revenus produits par la ressortissante belge [S., F.] soient suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire en charge dans son ménage, l'intéressée [la requérante] ne prouve pas suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa fille belge [S., F.] au moment de sa demande de séjour : en effet, elle n'apporte aucune preuve probante établissant qu'elle était/est réellement à charge de cette dernière. Le fait que l'intéressée apporte un certificat d'indigence et une attestation de prise en charge rédigée par l'Officier de l'Etat Civil au Maroc mentionnant que [la requérante] vit à charge de [S., F.], sans autre précision, ne démontre pas de façon probante et suffisante que l'intéressée était effectivement à charge de sa fille belge. Surtout que dans sa demande de visa pour visite familiale du 05/01/2010, l'intéressée déclare qu'elle est commerçante, fournit registre de commerce depuis 2005, et des relevés bancaires avec un solde au 25/09/09 de 66.739 mad. De plus, l'intéressée n'apporte pas la preuve d'une affiliation à une caisse d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique : l'attestation d'affiliation à une mutualité produite, est celle de la ressortissante belge et aucune prise en charge pour un membre de la famille n'est indiquée sur ce document ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation et « *du principe de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier* ».

2.2. La requérante soutient en substance avoir prouvé suffisamment et valablement qu'elle était à charge de sa fille belge en produisant un certificat d'indigence et une attestation de prise en charge rédigée par l'Officier de l'Etat-Civil au Maroc. Elle ajoute que ces deux documents combinés avec d'autres preuves et indications constituent une preuve suffisante de ce qu'elle était effectivement à charge de sa fille belge.

Elle déclare apporter la preuve établissant que depuis 2009, elle est à charge de sa fille, vu que l'attestation d'affiliation de la caisse d'assurance maladie 'Partena Mut' (établie le 9 novembre 2010 selon le mémoire en réplique), mentionne que la requérante est inscrite à charge de sa fille belge.

S'agissant de la déclaration qu'elle a faite lors de sa demande de visa, selon laquelle elle est (était) commerçante au Maroc, la requérante fait valoir qu'elle est devenue incapable de travailler depuis la fin de l'année 2009 et qu'elle n'est plus à même d'acquiescer des revenus personnels en raison de sa mauvaise santé.

La requérante joint à sa requête la preuve d'une affiliation à une mutuelle.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante reprend, en précisant certains points, l'argumentation de sa requête initiale. Elle argue en particulier que la partie défenderesse « *ignore la valeur probante du certificat [d'indigence], ainsi que de l'attestation de prise en charge rédigée par un représentant officiel de l'Etat marocain, sans autre précision* » et qu'elle « *ne déclare ne prouve (sic) pour quelles raisons elle n'accepte pas la valeur probante de ces documents officiels* ».

### 3. Discussion

3.1. La partie requérante a demandé à se voir reconnaître le droit de séjour sur la base de l'article 40bis, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de sa fille belge [S., F.]. Il lui appartenait par conséquent de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par ces dispositions, à savoir : être à charge de sa fille, cette dernière devant disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'une assurance maladie au profit du membre de la famille visé.

Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation formelle qui pèsent sur l'autorité administrative en vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 invoquées au moyen, que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision attaquée repose sur un développement qui est articulé au regard des conditions fixées par les articles 40bis, § 2, 4°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel la partie défenderesse, eu égard aux différents éléments/documents qui lui ont été présentés, a conclu que la partie requérante ne démontrait pas à suffisance sa qualité de membre de famille à charge d'un belge et a décidé en conséquence de ne pas lui reconnaître le droit de séjour revendiqué. La partie défenderesse a, ainsi, explicité dans la motivation de la décision attaquée, les raisons tant juridiques que factuelles qui l'ont conduit à refuser la demande de regroupement familial sollicitée.

Le Conseil rappelle également que l'appréciation des éléments ou des documents que la partie requérante fournit à l'appui de sa demande de carte de séjour relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient néanmoins au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste.

En l'espèce, les documents produits à titre de preuves « à charge » lors de la demande de carte de séjour (matérialisée par une annexe 19 ter) du 24 mars 2010, et qui au demeurant apparaissent au dossier administratif, sont : un certificat d'indigence dressé à Tanger, une « *attestation de prise en charge* » rédigée au Maroc, la preuve des revenus du ménage belge et une attestation d'appartenance à une mutualité concernant la fille belge de la partie requérante.

La partie requérante soutient en termes de requête que ces documents, et en particulier le certificat d'indigence et l'attestation de prise en charge, apportent la preuve suffisante qu'elle « *était effectivement à charge de sa fille belge* ». La partie requérante développe encore son argumentation dans son mémoire en réplique en arguant que la partie défenderesse « *ignore la valeur probante du certificat [d'indigence], ainsi que de l'attestation de prise en charge rédigée par un représentant officiel de l'Etat marocain, sans autre précision* » et qu'elle « *ne déclare ne prouve (sic) pour quelles raisons elle n'accepte pas la valeur probante de ces documents officiels* ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte tous les documents produits y compris le certificat d'indigence et l'attestation de prise en charge vantés en termes de requête et a pu, à juste titre, considérer qu'ils ne permettent pas d'établir de façon suffisante que l'intéressée était effectivement à charge de sa fille belge. Non seulement ces éléments ne sont pas confortés par d'autres, contrairement à ce que soulève la requérante (à cet égard, la capacité financière de la fille de la requérante pour accueillir celle-ci n'est établie pas qu'elle était à sa charge au pays d'origine), pour établir le caractère à charge de la requérante mais en outre, force est de constater que la partie défenderesse a au contraire conforté la motivation de sa décision par le constat que dans la demande de visa pour visite familiale du 5 janvier 2010, la partie requérante avait affirmé être commerçante, avait « *[fourni] un registre de commerce depuis 2005* » et des relevés bancaires avec un solde positif de 66.739 mad, ce qui met à mal, à tout le moins, l'état d'indigence que la partie requérante a fait valoir en produisant un certificat d'indigence. Il n'apparaît pas qu'au vu des informations à sa connaissance, la partie défenderesse aurait dans ces conditions commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ce. S'agissant du fait que la partie requérante serait devenue incapable de

travailler depuis la fin de l'année 2009 et qu'elle ne serait plus à même d'acquérir des revenus propres à cause de sa mauvaise santé (qui remettrait en cause les constats opérés par la partie défenderesse sur ce point), le Conseil constate, ainsi que le fait observer la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il s'agit d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué. Or, la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

3.2. Surabondamment (dès lors que le motif de la décision attaquée relatif à l'absence de preuve d'indigence au pays d'origine suffit), il convient de relever que c'est à bon droit que la partie défenderesse précise dans la décision attaquée que la partie requérante « *n'apporte pas la preuve d'une affiliation à une caisse d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique : l'attestation d'affiliation à une mutualité produite, est celle de la ressortissante belge et aucune prise en charge pour un membre de la famille n'est indiquée sur ce document* ». Ce motif n'est pas critiqué autrement que par la seule affirmation du contraire, affirmation qui fait état d'une attestation d'affiliation à la caisse d'assurance maladie Partena, qui mentionnerait que la requérante est inscrite à charge de sa fille belge (pièce n°7 jointe à la requête) certes mais qui n'a été établie que le 9 novembre 2010, soit après la décision attaquée, de sorte que la décision attaquée en constate à bon droit l'absence dès lors que c'est là l'unique fois qu'une telle attestation a été produite. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

3.3. Dès lors que l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il n'est pas démontré qu'elle aurait violé les dispositions et principes visés au moyen, c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a relevé en l'espèce que la partie requérante : « *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » en tant qu'ascendante à charge de [S., F.].

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet effet. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX